



ISAVE **ON** HEALTH **ON** TOGETHER

Belong here.

Mentor**ON**!

Programme d'Intégration
et de Mentorat Académique

RÈGLEMENT

Soutenir.
Inspirer.
Connecter.
Faire la différence.



Mentorat,
Intégration
et Soutien
entre Pairs



ON VOUS
Se sentir mieux.



ON ENSEMBLE
Appartenir ici.



ON VIE
Vivre équilibré.



ON AVENIR
Avancer ensemble.

ISAVE ON HEALTH

ON TOGETHER

Belong here.

MentorON

Programme d'Intégration et de Mentorat Académique

RÈGLEMENT

Programme MentorON

Fiche technique

Promoteur

ISAVE – Institut Supérieur de Santé

Programme

MentorON – Programme d'Intégration et de Mentorat Académique

Coordination

Professeure Docteure Ana Sofia Soares

Psychologue | Enseignante

Intégration institutionnelle

ISAVE ON HEALTH

ON TOGETHER – Belong here.

TABLE DES MATIÈRES	Page
Préambule	1
CHAPITRE I – Dispositions générales	2
CHAPITRE II – Organisation du Programme	5
CHAPITRE III – Participation au Programme	9
CHAPITRE IV – Fonctionnement du Programme	12
CHAPITRE V – Droits et devoirs des participants	15
CHAPITRE VI – Évaluation et reconnaissance	19
CHAPITRE VII – Dispositions finales	22

PRÉAMBULE

Le **Programme MentorON – Programme d'Intégration et de Mentorat Académique** constitue une initiative de l'**ISAVE – Institut Supérieur de Santé**, visant à favoriser l'intégration académique, sociale et institutionnelle des étudiants, à renforcer leur sentiment d'appartenance à la communauté universitaire et à contribuer à leur réussite académique, à leur développement personnel ainsi qu'à leur bien-être.

Fondé sur un modèle de mentorat entre pairs, le Programme encourage le partage d'expériences, le soutien mutuel ainsi que le développement de compétences personnelles, sociales et académiques, tout en valorisant le rôle actif des étudiants dans la construction d'une communauté universitaire inclusive, collaborative et solidaire.

Le présent **Règlement** établit les principes directeurs, l'organisation, le fonctionnement, les droits et les devoirs des participants, ainsi que les mécanismes de suivi, d'évaluation et de reconnaissance du **Programme MentorON**, en définissant les règles applicables à sa mise en œuvre au sein de l'ISAVE.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er

Objet

1. Le présent Règlement établit les règles d'organisation, de fonctionnement et de participation au **MentorON – Programme d'Intégration et de Mentorat Académique**, mis en œuvre par l'**ISAVE – Institut Supérieur de Santé**.
2. Le **MentorON** est un programme de mentorat entre pairs destiné à favoriser l'intégration, le bien-être, la réussite académique et le sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté universitaire.
3. Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des participants au Programme MentorON, notamment à la Coordination, aux mentors et aux étudiants mentorés.

Article 2

Cadre institutionnel

1. Le **MentorON** est un programme institutionnel de mentorat entre pairs visant à faciliter l'intégration des étudiants dans l'enseignement supérieur grâce à l'accompagnement assuré par des étudiants inscrits dans des années d'études plus avancées.
2. Le Programme repose sur une approche collaborative, participative et préventive, ayant pour objectif de favoriser une expérience universitaire positive, de renforcer les relations interpersonnelles et de faciliter l'adaptation aux exigences du parcours académique.
3. Le **MentorON** constitue un complément aux dispositifs institutionnels d'accueil et d'accompagnement des étudiants. Il ne se substitue ni à l'intervention pédagogique des enseignants ni aux services spécialisés d'accompagnement proposés par l'ISAVE.

Article 3

Objectifs

Le Programme MentorON poursuit les objectifs suivants :

- a) Favoriser l'intégration académique, sociale et institutionnelle des nouveaux étudiants ;
- b) Renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté universitaire de l'ISAVE ;
- c) Faciliter l'adaptation aux exigences de l'enseignement supérieur ;
- d) Contribuer à la promotion du bien-être psychologique, social et académique des étudiants ;
- e) Favoriser la réussite académique et prévenir les situations d'abandon ou d'échec universitaire ;
- f) Développer chez les mentors des compétences personnelles, sociales, communicationnelles, de leadership et de travail collaboratif ;
- g) Encourager la participation active à la vie universitaire et aux initiatives organisées par l'ISAVE ;
- h) Promouvoir le partage d'expériences, la coopération et l'apprentissage entre pairs ;
- i) Renforcer une culture institutionnelle fondée sur l'accueil, la proximité, l'inclusion et la solidarité.

Article 4

Principes directeurs

Le Programme MentorON est régi par les principes suivants :

- a) **Intégration**, en favorisant une transition harmonieuse vers l'enseignement supérieur ;
- b) **Respect**, en valorisant la dignité, la diversité et l'individualité de chaque étudiant;
- c) **Inclusion**, en garantissant l'égalité des chances et la participation de tous les étudiants, indépendamment de leurs caractéristiques personnelles, sociales ou culturelles ;

- d) **Confidentialité**, en assurant le respect de la vie privée et des informations échangées dans le cadre de la relation de mentorat ;
- e) **Volontariat**, en garantissant que la participation des mentors et des étudiants mentorés repose sur une démarche libre et volontaire ;
- f) **Coopération**, en encourageant des relations fondées sur le soutien, la confiance, l'empathie et l'entraide ;
- g) **Responsabilité**, en favorisant l'engagement des participants envers les objectifs et le fonctionnement du Programme ;
- h) **Développement personnel et académique**, en encourageant l'acquisition de compétences transversales et la valorisation de l'expérience universitaire ;
- i) **Qualité et amélioration continue**, grâce au suivi permanent et à l'évaluation régulière du Programme.

Article 5

Nature du mentorat

1. Le mentorat développé dans le cadre du Programme MentorON revêt une nature exclusivement académique, relationnelle et de soutien entre pairs.
2. Le mentor n'exerce aucune fonction de nature pédagogique, psychologique, clinique, disciplinaire ou administrative. Son rôle consiste à orienter, accompagner et faciliter l'intégration de l'étudiant mentoré.
3. Lorsqu'une situation dépasse le cadre du mentorat, le mentor est tenu d'orienter l'étudiant vers les services compétents de l'ISAVE, par l'intermédiaire de la Coordination du Programme.

Article 6

Principes éthiques

Tous les participants au Programme MentorON s'engagent à :

- a) Agir avec respect, intégrité et sens des responsabilités ;
- b) Promouvoir un environnement fondé sur la confiance, l'inclusion et la non-discrimination ;

- c) Respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre du mentorat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire afin de préserver la sécurité ou le bien-être d'un participant ;
- d) Adopter une attitude collaborative et constructive, contribuant au bon fonctionnement du Programme ;
- e) Respecter les règlements et les normes internes de l'ISAVE.

CHAPITRE II

Organisation du Programme

Article 7

Structure organisationnelle

1. Le Programme **MentorON** s'inscrit dans le cadre de l'initiative institutionnelle **ISAVE ON HEALTH**, au sein de l'axe **ON TOGETHER – Belong here**.
2. Le Programme est placé sous la responsabilité d'un(e) **Coordinateur(trice)** désigné(e) par la Présidence de l'ISAVE.
3. Le Programme est mis en œuvre en étroite collaboration avec les organes, services et structures de l'ISAVE, notamment :
 - a) La Présidence de l'ISAVE ;
 - b) Les Directions de formation ;
 - c) Les Services d'accompagnement des étudiants ;
 - d) Tout autre service, bureau ou structure dont l'intervention s'avère nécessaire à la réalisation des objectifs du Programme.
4. Le Programme repose sur une relation de mentorat entre pairs, associant des mentors et des étudiants mentorés.

Article 8

Coordination du Programme

1. La Coordination du Programme MentorON est assurée par un enseignant ou un membre du personnel technique désigné par la Présidence de l'ISAVE.
2. La Coordination est chargée d'assurer la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme, en veillant à son bon fonctionnement.
3. Elle constitue le principal interlocuteur entre les participants et l'Institution, tout en favorisant la coordination entre l'ensemble des acteurs impliqués.

Article 9

Missions de la Coordination

La Coordination du Programme est chargée de :

- a) Planifier, organiser et superviser la mise en œuvre du Programme MentorON ;
- b) Élaborer le plan annuel d'activités ;
- c) Assurer la promotion institutionnelle du Programme ;
- d) Coordonner les procédures de candidature des mentors et d'inscription des étudiants mentorés ;
- e) Procéder à la sélection des mentors ;
- f) Réaliser l'appariement entre mentors et étudiants mentorés ;
- g) Organiser et animer la formation initiale des mentors ;
- h) Mettre à disposition des participants les ressources et les outils d'accompagnement nécessaires ;
- i) Assurer le suivi des activités de mentorat ;
- j) Organiser des réunions de suivi et de monitoring du Programme ;
- k) Apporter un soutien aux participants chaque fois que nécessaire ;
- l) Assurer la coordination avec la Présidence, les Directions de formation ainsi qu'avec les autres organes, services et structures de l'ISAVE, lorsque cela est nécessaire à la réalisation des objectifs du Programme ;
- m) Évaluer en continu le fonctionnement du Programme et proposer des mesures d'amélioration ;
- n) Élaborer le rapport annuel d'exécution et d'évaluation du Programme ;
- o) Statuer, en concertation avec la Direction de l'ISAVE, sur toute situation non prévue ou exceptionnelle relative au fonctionnement du Programme.

Article 10

Public concerné

1. Le Programme MentorON s'adresse aux étudiants inscrits dans les cursus de **Licence** ainsi que dans les **Cours Techniques Supérieurs Professionnels (CTeSP)** de l'ISAVE.
2. Peuvent participer au Programme :
 - a) En qualité de **mentors**, les étudiants inscrits au minimum en deuxième année d'études et remplissant les conditions prévues par le présent Règlement ;
 - b) En qualité d'**étudiants mentorés**, les étudiants inscrits pour la première fois dans une formation de l'ISAVE.
3. À titre exceptionnel, d'autres participants pourront être admis sur décision motivée de la Coordination du Programme.

Article 11

Conditions d'accès à la fonction de mentor

Peuvent présenter leur candidature à la fonction de mentor les étudiants qui :

- a) Sont inscrits au minimum en deuxième année d'une formation de l'ISAVE ;
- b) Manifestent leur disponibilité pour participer volontairement au Programme ;
- c) Font preuve de sens des responsabilités, de capacités de communication et d'un esprit de coopération ;
- d) Participent à la formation initiale organisée dans le cadre du Programme ;
- e) S'engagent à respecter le présent Règlement ainsi que le **Code de conduite du Programme MentorON**.

CHAPITRE III

Participation au Programme

Article 12

Candidature des mentors

1. La candidature à la fonction de mentor est volontaire et s'effectue au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'ISAVE pendant la période définie par la Coordination du Programme.
2. La période de candidature est annoncée par les canaux officiels de communication de l'ISAVE.
3. Le dépôt de la candidature implique l'acceptation du présent Règlement ainsi que l'engagement à participer activement aux activités du Programme.
4. Le dépôt d'une candidature ne confère pas, à lui seul, le droit d'intégrer le Programme. La sélection des candidats est effectuée conformément aux critères définis par la Coordination.

Article 13

Sélection des mentors

1. La sélection des mentors relève de la responsabilité de la Coordination du Programme.
2. La sélection est fondée sur les critères suivants :
 - a) Le respect des conditions prévues par le présent Règlement ;
 - b) La motivation démontrée pour participer au Programme ;
 - c) Les compétences en matière de communication, de relations interpersonnelles et d'esprit de coopération ;
 - d) La disponibilité pour participer aux activités prévues ;
 - e) La participation et les résultats obtenus lors de la formation initiale.
3. Lorsque le nombre de candidatures excède le nombre de places disponibles, la Coordination peut définir des critères complémentaires de sélection, dans le respect des principes de transparence et d'équité.
4. Les résultats de la sélection sont communiqués aux candidats par les moyens de communication institutionnels.

Article 14

Inscription des étudiants mentorés

1. Peuvent s'inscrire en qualité d'étudiants mentorés les étudiants inscrits pour la première fois dans une formation de Licence ou dans un **Cours Technique Supérieur Professionnel (CTeSP)** de l'ISAVE.
2. L'inscription est volontaire et s'effectue au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Coordination du Programme.
3. Tous les étudiants remplissant les conditions requises sont informés de l'existence du Programme MentorON lors des activités d'accueil académique ou par l'intermédiaire des canaux institutionnels de communication.
4. La participation au Programme débute après validation de l'inscription et réalisation de l'appariement avec un mentor.

Article 15

Formation initiale des mentors

1. La participation à la formation initiale constitue une condition obligatoire pour exercer les fonctions de mentor.
2. Cette formation, organisée par la Coordination du Programme, a pour objectifs :
 - a) De présenter la mission, les objectifs et l'organisation du Programme MentorON ;
 - b) De développer les compétences en communication, en écoute active, en relations interpersonnelles et en leadership ;
 - c) De sensibiliser les participants aux principes éthiques, à la confidentialité et aux responsabilités inhérentes à la fonction de mentor ;
 - d) De préciser le rôle du mentor, les limites de son intervention ainsi que les procédures d'orientation vers les services compétents en cas de situations spécifiques.
3. La Coordination peut organiser, tout au long de l'année universitaire, des actions de formation complémentaires.

Article 16

Appariement mentor–étudiant mentoré

1. À l'issue du processus de sélection des mentors et de l'inscription des étudiants mentorés, la Coordination procède à l'appariement des participants.
2. Dans la mesure du possible, cet appariement tient compte des critères suivants :
 - a) La formation suivie ;
 - b) Le domaine scientifique ;
 - c) Une répartition équilibrée du nombre d'étudiants mentorés par mentor ;
 - d) Tout autre facteur jugé pertinent afin de favoriser une relation de mentorat efficace.
3. La Coordination peut modifier l'appariement lorsqu'elle l'estime nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du Programme.

Article 17

Adhésion, maintien et cessation de la participation

1. La participation au Programme MentorON est volontaire, gratuite et ne donne lieu à aucune rémunération.
2. Les participants s'engagent à contribuer activement au Programme dans le respect des principes énoncés dans le présent Règlement.
3. Tout participant peut mettre fin à sa participation en adressant une notification écrite à la Coordination, en indiquant, dans la mesure du possible, les motifs de sa décision.
4. La Coordination peut décider de mettre fin à la participation d'un mentor ou d'un étudiant mentoré dans les cas suivants :
 - a) Non-respect répété des dispositions du présent Règlement ;
 - b) Comportements incompatibles avec les principes éthiques du Programme ;
 - c) Absence prolongée de participation sans justification valable ;
 - d) Toute situation compromettant le bon déroulement de la relation de mentorat ou le bon fonctionnement du Programme.

5. Dans la mesure du possible, avant toute décision de cessation de participation, une procédure de dialogue et de clarification est engagée entre la Coordination et le participant concerné.

Article 18

Suspension ou modification de la relation de mentorat

1. Lorsqu'une situation compromet le bon déroulement de la relation de mentorat, tout participant peut demander à la Coordination un réexamen de cette relation.
2. Après examen de la situation, la Coordination peut décider :
 - a) Du maintien de la relation de mentorat ;
 - b) Du remplacement du mentor ;
 - c) De l'attribution d'un autre étudiant mentoré ;
 - d) De la suspension temporaire de la participation ;
 - e) De la cessation de la relation de mentorat, lorsqu'elle est dûment justifiée.
3. Toutes les décisions sont prises dans le respect de l'intérêt des participants et des objectifs du Programme.

CHAPITRE IV

Fonctionnement du Programme

Article 19

Modalités de fonctionnement

1. Le Programme **MentorON** se déroule tout au long de chaque année universitaire, en accompagnant le processus d'intégration académique, sociale et institutionnelle des étudiants mentorés.
2. L'accompagnement est assuré au moyen d'une combinaison d'activités en présentiel et/ou à distance, individuelles et collectives, favorisant une relation de proximité entre le mentor et l'étudiant mentoré.
3. Les activités du Programme comprennent notamment :
 - a) Des séances d'accueil et d'intégration ;
 - b) Des rencontres régulières entre le mentor et l'étudiant mentoré ;
 - c) Des activités de groupe et des initiatives favorisant la socialisation ;
 - d) Des actions d'information relatives aux services et aux ressources institutionnels ;
 - e) Des ateliers, conférences et autres initiatives destinés à promouvoir le bien-être, le développement personnel et la réussite académique ;
 - f) L'orientation vers les services spécialisés de l'ISAVE, lorsque la situation le justifie.
4. Le Programme peut également intégrer des activités organisées dans le cadre de l'initiative **ISAVE ON HEALTH**, favorisant ainsi l'articulation entre l'intégration académique, la santé et le bien-être.

Article 20

Séances de mentorat

1. Au début de chaque année universitaire, une séance d'accueil est organisée afin de présenter le Programme MentorON ainsi que ses participants.
2. À l'issue de cette séance, le mentor et l'étudiant mentoré établissent des contacts réguliers tout au long du semestre ou de l'année universitaire, en fonction des besoins identifiés.

3. Il est recommandé de prévoir :
 - a) Au moins une première rencontre de présentation ;
 - b) Des contacts réguliers de suivi ;
 - c) La participation aux activités organisées dans le cadre du Programme.
4. Les échanges peuvent avoir lieu en présentiel ou au moyen des plateformes numériques institutionnelles.

Article 21

Plan d'activités

1. La Coordination élabore chaque année un **Plan d'activités**, définissant les initiatives prévues pour chaque édition du Programme.
2. Ce plan peut notamment comprendre :
 - a) Des séances de bienvenue ;
 - b) La formation des mentors ;
 - c) Des activités d'intégration académique ;
 - d) Des ateliers consacrés au développement des compétences personnelles et académiques ;
 - e) Des actions de promotion de la santé mentale et du bien-être ;
 - f) Des événements de convivialité et de réseautage (*networking*) ;
 - g) Des séances d'évaluation et de clôture du Programme.

Article 22

Communication

1. Les communications entre la Coordination, les mentors et les étudiants mentorés s'effectuent prioritairement par l'intermédiaire des canaux institutionnels de l'ISAVE.
2. D'autres moyens de communication pourront également être utilisés, notamment des plateformes numériques ou des groupes spécifiquement

créés à cet effet, dans le respect des règles institutionnelles relatives à leur utilisation ainsi qu'à la protection des données personnelles.

3. Toutes les communications doivent être fondées sur le respect, la courtoisie, la confidentialité et le professionnalisme.

Article 23

Suivi et supervision

1. La Coordination est chargée d'assurer le suivi régulier des activités de mentorat, d'accompagner les participants et de veiller au respect des dispositions du présent Règlement.

Article 24

Enregistrement des activités

1. Les mentors peuvent être invités à consigner les principales activités réalisées dans le cadre du mentorat, au moyen des outils mis à disposition par la Coordination.
2. Ces informations sont exclusivement destinées au suivi, à la supervision et à l'évaluation du Programme, dans le respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Article 25

Situations nécessitant une prise en charge spécifique

1. Lorsqu'un mentor identifie une situation dépassant le cadre de ses compétences, il est tenu d'en informer la Coordination du Programme.
2. Après analyse de la situation, la Coordination procède, le cas échéant, à l'orientation de l'étudiant vers les services compétents de l'ISAVE.
3. Le mentor ne se substitue en aucun cas aux professionnels spécialisés et n'assume pas de fonctions de conseil psychologique, clinique, juridique ou social.

CHAPITRE V

Droits et devoirs des participants

Article 26

Principes généraux

1. Tous les participants au Programme MentorON sont tenus d'agir conformément aux principes d'éthique, de respect mutuel, de responsabilité, d'inclusion, de coopération, de confidentialité et d'intégrité.
2. Les relations établies dans le cadre du Programme doivent favoriser un environnement sûr, bienveillant et fondé sur la confiance, propice à l'intégration académique et au développement personnel des étudiants.
3. Tous les participants s'engagent à respecter les règlements internes de l'ISAVE ainsi que les dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, d'égalité des chances et de non-discrimination.

Article 27

Droits des mentors

Les mentors bénéficient des droits suivants :

- a) Recevoir une formation initiale ainsi qu'un accompagnement continu dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) Bénéficier du suivi et de la supervision assurés par la Coordination du Programme ;
- c) Avoir accès aux ressources et aux supports pédagogiques mis à disposition par le Programme ;
- d) Participer aux activités organisées dans le cadre du Programme MentorON ;
- e) Solliciter l'appui de la Coordination lorsqu'ils rencontrent des difficultés ou ont besoin d'un accompagnement particulier ;
- f) Être consultés par la Coordination et pouvoir formuler des suggestions ou des propositions visant à améliorer le Programme ;
- g) Voir leur engagement reconnu et certifié conformément aux dispositions prévues par le Programme.

Article 28

Devoirs des mentors

Les mentors sont tenus de :

- a) Respecter les dispositions du présent Règlement ainsi que les orientations définies par la Coordination ;
- b) Participer aux formations, réunions et activités prévues dans le cadre du Programme ;
- c) Maintenir un contact régulier avec les étudiants mentorés ;
- d) Développer une relation fondée sur le respect, l'empathie, la disponibilité et la coopération ;
- e) Favoriser l'intégration académique, institutionnelle et sociale des étudiants mentorés ;
- f) Répondre aux questions relatives au fonctionnement de l'Institution et à la vie universitaire, dans les limites de leurs compétences ;
- g) Orienter vers la Coordination ou vers les services compétents toute situation dépassant le cadre du mentorat ;
- h) Respecter la confidentialité des informations communiquées par les étudiants mentorés, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire afin de préserver leur bien-être, leur sécurité ou de répondre à une obligation légale ou institutionnelle ;
- i) Agir avec éthique, responsabilité et exemplarité, en contribuant à la valorisation de l'image du Programme MentorON et de l'ISAVE ;
- j) Informer la Coordination lorsqu'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi de leurs étudiants mentorés.

Article 29

Droits des étudiants mentorés

Les étudiants mentorés bénéficient des droits suivants :

- a) Être accompagnés par un mentor pendant toute la durée de leur participation au Programme ;
- b) Recevoir un soutien favorisant leur intégration académique, institutionnelle et sociale ;

- c) Obtenir des informations relatives aux services, aux ressources et aux opportunités proposés par l'ISAVE ;
- d) Participer aux activités organisées dans le cadre du Programme ;
- e) Être traités avec respect, équité, impartialité et dans le respect de la confidentialité ;
- f) Solliciter l'appui de la Coordination lorsqu'ils l'estiment nécessaire ;
- g) Présenter des suggestions, des observations ou des réclamations concernant le fonctionnement du Programme.

Article 30

Devoirs des étudiants mentorés

Les étudiants mentorés sont tenus de :

- a) Participer activement aux activités du Programme ;
- b) Maintenir un contact régulier avec leur mentor ;
- c) Faire preuve de respect, de courtoisie et d'esprit de coopération dans les relations établies dans le cadre du mentorat ;
- d) Participer aux activités convenues ou, en cas d'empêchement, justifier leur absence dans les meilleurs délais ;
- e) Informer leur mentor ou la Coordination de toute difficulté susceptible de compromettre leur participation au Programme ;
- f) Respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre des activités de mentorat ;
- g) Utiliser le Programme de manière responsable et contribuer à son bon fonctionnement.

Article 31

Confidentialité et protection des données

1. Tous les participants sont tenus de garantir la confidentialité des informations échangées dans le cadre du Programme MentorON.
2. Les données à caractère personnel collectées sont traitées conformément à la législation nationale et européenne en vigueur en matière de protection des données ainsi qu'à la politique de confidentialité de l'ISAVE.
3. Les informations recueillies dans le cadre de la relation de mentorat ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins du fonctionnement du Programme.
4. Lorsqu'une situation est susceptible de mettre en danger l'intégrité physique ou psychologique d'un étudiant, le mentor est tenu d'en informer la Coordination afin de permettre une intervention appropriée, dans le respect des principes de proportionnalité, de nécessité et de confidentialité.

Article 32

Code de conduite

1. Dans le cadre du Programme MentorON, tous les participants s'engagent à :
 - a) Promouvoir un environnement inclusif, sûr et respectueux de la diversité ;
 - b) Adopter une attitude éthique, responsable et collaborative ;
 - c) Respecter les différences individuelles, culturelles, sociales et académiques ;
 - d) S'abstenir de toute forme de discrimination, de harcèlement, d'intimidation ou de comportement offensant ;
 - e) Utiliser une communication respectueuse, appropriée et constructive ;
 - f) Contribuer à préserver la réputation et les valeurs du Programme MentorON ainsi que de l'ISAVE.
2. Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la suspension ou l'exclusion du Programme, conformément aux décisions de la Coordination et aux règlements institutionnels applicables.

CHAPITRE VI

Évaluation et reconnaissance

Article 33

Évaluation du Programme

1. Le Programme MentorON fait l'objet d'une évaluation continue ainsi que d'une évaluation globale à l'issue de chaque édition, afin de suivre son fonctionnement, de mesurer l'impact des activités réalisées et de favoriser son amélioration continue.
2. L'évaluation du Programme est coordonnée par la Coordination du MentorON et peut associer les mentors, les étudiants mentorés ainsi que tout autre intervenant jugé pertinent.
3. L'évaluation peut notamment porter sur :
 - a) Le taux de participation aux activités du Programme ;
 - b) Le niveau de satisfaction des participants ;
 - c) La qualité de la relation de mentorat ;
 - d) La contribution du Programme à l'intégration académique, sociale et institutionnelle des étudiants ;
 - e) L'efficacité des actions mises en œuvre et des dispositifs d'accompagnement ;
 - f) Les propositions d'amélioration pour les éditions futures.
4. À cette fin, différents outils d'évaluation peuvent être utilisés, notamment :
 - a) Des questionnaires de satisfaction ;
 - b) Des réunions de suivi et de réflexion ;
 - c) Des rapports établis par les mentors ou par la Coordination ;
 - d) Des indicateurs de participation et d'assiduité ;
 - e) Tout autre outil jugé approprié.

Article 34

Évaluation de la participation des mentors

1. La participation des mentors peut faire l'objet d'une évaluation par la Coordination du Programme.
2. Cette évaluation peut notamment prendre en considération les critères suivants :
 - a) La participation aux actions de formation ;
 - b) L'assiduité et l'implication dans les activités du Programme ;
 - c) La régularité de l'accompagnement assuré auprès des étudiants mentorés ;
 - d) Le respect des responsabilités prévues par le présent Règlement ;
 - e) L'esprit de coopération, l'initiative et le sens des responsabilités ;
 - f) Les retours des étudiants mentorés et de la Coordination.
3. Cette évaluation revêt un caractère essentiellement formatif et vise à favoriser le développement des compétences des mentors ainsi que l'amélioration continue de la qualité du Programme.

Article 35

Évaluation de la participation des étudiants mentorés

1. Les étudiants mentorés sont invités à participer au processus d'évaluation du Programme, au moyen des outils mis à leur disposition par la Coordination.
2. Cette évaluation vise notamment à recueillir leur appréciation concernant :
 - a) La qualité de l'accompagnement reçu ;
 - b) L'utilité des activités proposées ;
 - c) L'impact du Programme sur leur intégration académique et institutionnelle ;
 - d) Les suggestions d'amélioration.
3. La participation à cette évaluation est volontaire et constitue une contribution importante au développement et à l'amélioration continue du Programme.

Article 36

Reconnaissance de la participation

1. L'ISAVE reconnaît la participation au Programme MentorON comme une activité présentant un intérêt académique, institutionnel et citoyen, favorisant le développement des compétences personnelles, sociales et relationnelles.
2. Cette reconnaissance peut prendre différentes formes, notamment :
 - a) La délivrance d'un certificat de participation ;
 - b) La délivrance d'une attestation de fonctions en qualité de mentor ;
 - c) La mise à l'honneur des participants lors de cérémonies ou d'événements institutionnels ;
 - d) Toute autre forme de valorisation définie par l'ISAVE.
3. La reconnaissance mentionnée au paragraphe précédent est subordonnée au respect des critères de participation établis par la Coordination du Programme.

Article 37

Certification

1. Les mentors ayant achevé le Programme avec succès peuvent recevoir un **Certificat de participation en qualité de Mentor MentorON**.
2. La délivrance du certificat est soumise au respect cumulatif des conditions suivantes :
 - a) Participation à la formation initiale obligatoire ;
 - b) Exercice effectif des responsabilités inhérentes à la fonction de mentor ;
 - c) Participation régulière aux activités prévues dans le cadre du Programme ;
 - d) Évaluation favorable de la participation, conformément aux critères définis par la Coordination.
3. Les étudiants mentorés peuvent également recevoir un **Certificat de participation au Programme MentorON**, dès lors qu'ils remplissent les critères minimaux de participation établis par la Coordination.

4. La Coordination peut définir, chaque année, des critères complémentaires de certification en fonction des spécificités de chaque édition du Programme.

Article 38

Amélioration continue

1. Le Programme MentorON est fondé sur les principes de qualité, d'innovation, de participation et d'amélioration continue.
2. Les résultats de l'évaluation annuelle constituent un outil d'aide à la décision permettant notamment :
 - a) De revoir les modalités de fonctionnement ;
 - b) D'améliorer les dispositifs d'accompagnement ;
 - c) D'actualiser les ressources et les supports pédagogiques ;
 - d) De renforcer la formation des mentors ;
 - e) De développer de nouvelles initiatives favorisant la réussite académique, l'intégration et le bien-être des étudiants.
3. À l'issue de chaque édition du Programme, la Coordination élabore un rapport d'évaluation présentant l'analyse des résultats obtenus ainsi que des propositions d'amélioration pour l'édition suivante.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 39

Cas non prévus

1. Toute situation non prévue par le présent Règlement est examinée et tranchée par la Coordination du Programme MentorON, sans préjudice des compétences légalement et statutairement attribuées aux organes de l'ISAVE.
2. Lorsque la nature de la situation le justifie, la Coordination peut solliciter un avis ou soumettre la décision aux organes académiques compétents.

Article 40

Modification du Règlement

1. Le présent Règlement peut être révisé chaque fois que cela s'avère nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du Programme MentorON ou à la suite de modifications législatives, réglementaires ou institutionnelles.
2. Les propositions de modification peuvent résulter de l'évaluation du Programme, des recommandations formulées par la Coordination ou des orientations définies par les organes compétents de l'ISAVE.
3. Les modifications du présent Règlement entrent en vigueur après leur approbation par les organes compétents de l'ISAVE.

Article 41

Protection des données à caractère personnel

1. Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre du Programme MentorON est réalisé conformément à la législation nationale et européenne applicable en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux politiques et procédures internes de l'ISAVE.
2. Les données collectées sont exclusivement destinées à la gestion, au suivi, à la supervision et à l'évaluation du Programme. Elles sont traitées de manière licite, loyale, transparente et confidentielle.

3. Tous les participants s'engagent à respecter la confidentialité des informations et des données personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur participation au Programme.

Article 42

Diffusion

1. Le présent Règlement est diffusé par les moyens de communication institutionnels jugés appropriés, notamment sur le site internet de l'ISAVE et sur les autres canaux officiels de communication.
2. La participation au Programme MentorON implique la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent Règlement.
3. Le présent Règlement est consultable sur le site internet de l'ISAVE et peut être remis aux participants au moment de leur adhésion au Programme.

Article 43

Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par les organes compétents de l'ISAVE.
2. Il s'applique à toutes les éditions du Programme MentorON organisées après son entrée en vigueur, sans préjudice des adaptations qui pourront être approuvées pour chaque année universitaire.

MentorON

Programme d'Intégration et de Mentorat Académique

Together, we succeed.